

Annexe n° 6.

Loi sur la contrainte par corps en matière de frais justice criminelle.

(19 décembre 1871.)

Art. 1^{er}. Est abrogé l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 22 juillet 1867, qui a interdit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'Etat en vertu des condamnations prévues dans l'article 2 de la même loi.

Art. 2. Sont, en conséquence, remises en vigueur les dispositions légales abrogées par l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1867.

N° 557. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 26 juin 1891, qui porte réglementation sur la fabrication et le commerce des spiritueux dans les *Etablissements français de l'Océanie*. (Rapport, décret et annexe.)

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 50 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 28 août 1891, n° 883 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 26 juin 1891, portant réglementation sur la fabrication et le commerce des spiritueux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : P. ARTAUD.